

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 27

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 115 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Répercussions de l'alignement des prix des céréales sur les prix d'autres produits agricoles 445/64
- N° 121 de M. Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Prospection minière au Gabon 446/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 11/64/CEE du Conseil, du 6 février 1964, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 15 février au 31 mars 1964 447/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 64/110/CEE :
Décision du Conseil, du 6 février 1964, portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres 449/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/111/CEE :

<i>Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	450/64
---	--------

64/112/CEE :

<i>Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	450/64
---	--------

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/113/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 6 février 1964, portant obligation pour la république fédérale d'Allemagne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les importations d'œufs</i>	451/64
--	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 115

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 décembre 1963)

Objet : Répercussions de l'alignement des prix des céréales sur les prix d'autres produits agricoles

1. Quelles seront les répercussions prévisibles des mesures d'alignement des prix des céréales, proposées par la Commission de la C.E.E. pour le 1^{er} juillet, 1964, sur les prix de la viande de porc, de la viande de bœuf, du lait, des œufs, de la volaille et du sucre dans les pays de la Communauté ?

2. De l'avis de la Commission, à combien se chiffrera dans ces secteurs le manque à gagner des personnes intéressées ?

3. Des mesures seront-elles prises pour compenser ce manque à gagner ?

4. Dans l'affirmative, comment seront financées ces mesures de compensation ?

Réponse

(5 février 1964)

1. Les mesures proposées par la Commission en vue de l'uniformisation des prix des céréales auront une répercussion sur les prix des produits qui dépendent directement des céréales : viande porcine, œufs et volailles et ceci en fonction de la quantité de céréales nécessaire à la production de ces marchandises. Quant aux prix du lait, de la viande bovine et du sucre, il n'existe qu'une certaine influence indirecte des prix des céréales sur les prix de ces produits, étant donné qu'il convient de maintenir l'équilibre sur le plan de la répartition des cultures. Dans ce contexte, il faut cependant remarquer que les coûts de revient de ces produits sont déterminés en premier lieu par des facteurs indépendants des prix des céréales, et notamment par les salaires agricoles.

2. Les pertes de revenus sur les céréales indigènes transformées en viande porcine, en œufs et en

volaille, s'élèvent approximativement, d'après les calculs de la Commission, à 300 millions de DM pour la république fédérale d'Allemagne et à 7 millions de francs luxembourgeois pour le grand-duché de Luxembourg. Pour les autres États membres il n'y aura pas de pertes de revenus dans ces secteurs.

3. Selon les propositions de la Commission, ces pertes de revenus doivent être compensées. Les propositions de la Commission prévoient également la compensation des pertes de revenus pour les céréales non transformées dans les produits visés au point 2.

4. Selon les propositions de la Commission, le financement de ces mesures de compensation doit être assuré au moyen des fonds budgétaires de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M. Vanrullen

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 janvier 1964)

Objet : Prospection minière au Gabon

Selon certaines informations un important gisement de minerai de fer aurait été découvert au Gabon. La Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer :

1. Le montant éventuel de sa participation aux prospections ;
2. La teneur de minerai de ce gisement ;

3. Les problèmes que pose la mise en valeur du gisement découvert ;

4. L'importance du concours apporté par d'autres institutions internationales ou organismes privés à la découverte et à la mise en valeur du minerai du Gabon ;

5. L'incidence éventuelle de l'utilisation de ce minerai sur le développement de la production communautaire de minerai de fer et l'implantation des usines sidérurgiques dans la Communauté ?

Réponse

(6 février 1964)

Ad 1) Dans le cadre du programme général de prospection de minerais de fer et de manganèse en Afrique, la Haute Autorité participe à parts égales avec le Bureau de recherches géologiques et minières (Paris), ci-après désigné par B.R.G.M., aux recherches minières menées d'un commun accord au Gabon.

Ad 2 et 3) Une campagne magnétométrique par avion, effectuée dans le courant de l'année 1963, a mis en évidence des indices encourageants ; mais l'état actuel des travaux ne permet en aucune façon de conclure à la présence de masses minéralisées importantes, ni, à plus forte raison, de connaître leur composition éventuelle.

On espère obtenir des renseignements plus précis à ce sujet dans le courant de l'année 1964, à la suite de nouveaux travaux.

Ad 4) En dehors des actions conjointes de la Haute Autorité et du B.R.G.M. visées ci-dessus, des travaux concernant le gisement de Mekambo se poursuivent à la diligence de la Société des mines de fer de Mekambo (Somifer).

Ils portent actuellement sur l'étude du chemin de fer destiné à transporter le minerai à la côte, et sur l'équipement portuaire. Leur exécution bénéficie du concours financier et technique du Fonds spécial de l'O.N.U., de la Banque internationale et du Fonds européen de développement.

Ad 5) L'incidence sur la sidérurgie et les mines de fer de la Communauté de nouvelles découvertes éventuelles de réserves de minerai de fer au Gabon ne peut pas être appréciée au stade actuel de la prospection.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 11/64/CEE DU CONSEIL

du 6 février 1964

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 15 février au 31 mars 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc a été fixé, pour le premier trimestre de l'année 1964, par le règlement n° 133/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que, par le règlement n° 6/64/CEE ⁽³⁾, les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} février au 15 février 1964 à destination de tous les États membres, ont été réduits par le Conseil du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui, conformément au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, aurait dû être perçu, au cours de la période du 1^{er} au 15 février 1964, par les Pays-Bas envers les pays tiers ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette réglementation sont encore valables ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir en vigueur jusqu'au 31 mars 1964 la réglementation prévue par le règlement n° 6/64/CEE du Conseil ;

considérant que, afin d'augmenter dans les États membres l'offre des produits auxquels s'applique la diminution du prélèvement, il convient en outre, par dérogation à l'article 11 du règlement n° 20, d'exclure jusqu'au 31 mars 1964, la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation de ces produits à destination des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 15 février au 31 mars 1964, diminué pour les importations dans tous les États membres du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° 133/63/CEE pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3096/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 29 janvier 1964, p. 237/64.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires.

Article 2

Par dérogation à l'article 11 du règlement n° 20, aucune restitution à l'exportation à destination des

pays tiers des produits visés à l'article premier ne pourra être accordée jusqu'au 31 mars 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 février 1964

portant prorogation de l'autorisation accordée au royaume de Belgique de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres

(64/110/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du Conseil du 23 décembre 1963 ⁽¹⁾, le royaume de Belgique a été autorisé sous certaines conditions à limiter les exportations de porc et de viande de porc à destination des États membres jusqu'au 31 janvier 1964 ; que cette autorisation a, par décision du Conseil du 25 janvier 1964 ⁽²⁾, été prorogée jusqu'au 15 février 1964 ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de ces décisions sont encore valables, et qu'il convient donc de proroger à court terme ladite autorisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation de limiter les exportations de porcs et de viande de porc à destination des États membres, accordée au royaume de Belgique dans l'article premier alinéa 1 de la décision du Conseil du 23 décembre 1963, est prorogée jusqu'au 29 février 1964. Il ne peut être fait usage de cette autorisation que dans les conditions prévues à l'article premier alinéa 2 de ladite décision.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 191 du 31 décembre 1963, p. 3108/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 29 janvier 1964, p. 239/64.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/111/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « France-Luxembourg » de l'annexe D, le point 1 est ainsi amendé :

« 1. Les articles 3 paragraphe 2, 10, 11, 13 alinéas 1 et 2, 14 et 21 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale signée à la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés). »

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du règlement n° 3, par lettres en date du 28 janvier 1964.

Amendement à l'annexe F du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/112/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la partie de l'annexe F de ce règlement relatif aux Pays-Bas est remplacée par le texte suivant :

« La législation est du type B, à l'exception du régime de pension des mineurs en ce qui concerne les prestations en cas d'invalidité à accorder aux assurés dont l'appartenance à ce régime a pris fin après le 31 décembre 1962 et qui ont droit à une prestation en vertu de la loi intérimaire relative aux bénéficiaires de pensions d'invalidité. La prestation en cas d'invalidité à octroyer à ce groupe d'assurés au titre du régime de pension des mineurs est du type A.

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du règlement n° 3 par lettres en date du 28 janvier 1964.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 540/58.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1964

**portant obligation pour la république fédérale d'Allemagne de supprimer
les mesures de sauvegarde prises pour les importations d'œufs**

(64/113/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 12,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission, le 3 février 1964, qu'il se voyait dans l'obligation, selon les dispositions de l'article 12 du règlement n° 21, de faire dépendre, à partir du 4 février 1964 et jusqu'à nouvel avis, les importations d'œufs en coquilles et d'œufs à couver de volailles, d'une autorisation particulière ;

considérant que selon les articles 11 et 15 du règlement n° 21, l'application de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent et le recours à l'article 44 du traité sont en principe incompatibles avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que selon l'article 12 du règlement n° 21, un État membre peut, toutefois, prendre à l'égard des importations les mesures de sauvegarde nécessaires, si par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs, son marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que, d'après cette disposition, des mesures de sauvegarde ne peuvent être prises que lorsque des perturbations résultent essentiellement d'importations qui ont été facilitées par l'application de mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs ;

considérant que ces conditions n'apparaissent pas remplies en ce qui concerne les importations d'œufs dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les importations d'œufs en provenance des États membres, qui avaient augmenté régulièrement depuis l'entrée en vigueur du traité, jusque peu avant la date de la mise en application du régime des prélèvements, ont régressé considérablement depuis cette date ;

considérant qu'une régression au moins aussi forte est constatée en ce qui concerne les importations dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des pays tiers ;

considérant que, par contre, la production dans la république fédérale d'Allemagne, qui augmentait depuis plusieurs années déjà, continue d'augmenter depuis la mise en application du régime des prélèvements et connaît actuellement, de plus, un développement saisonnier ;

considérant que la consommation a diminué en 1963 dans la république fédérale d'Allemagne et qu'une reprise de cette consommation n'est pas encore intervenue à la suite de la baisse des prix ;

considérant qu'il n'est donc pas établi que les perturbations constatées dans la république fédérale d'Allemagne soient dues aux importations d'œufs ;

considérant de plus que les importations d'œufs en provenance des États membres étaient, lors de l'entrée en vigueur du traité, libérées ; que cette libération a été consolidée au titre de l'article 31 alinéa 2 du traité ;

considérant que, par ailleurs, lors de la mise en application du régime des prélèvements, le marché des œufs de la république fédérale d'Allemagne n'était protégé contre des importations en provenance des États membres que par des droits de douane et par un système de prix minima au titre de l'article 44 du traité ;

considérant que l'article 11 du règlement n° 21 a, certes, enlevé à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de recourir à l'article 44 du traité ; que, toutefois, la charge financière imposée aux importations à destination de la République fédérale a en même temps été augmentée par suite du remplacement des droits de douane par des prélèvements ;

considérant que, compte tenu de cette augmentation de la charge à l'importation et de la consolidation de la libération des produits en cause, un recours à l'article 44 du traité serait inadmissible même si l'application de cet article n'avait pas été exclue par l'article 11 du règlement n° 21 ;

considérant que, par ailleurs, la Commission a décidé de porter à 0,15 unité de compte par kilo, le montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour les raisons indiquées ci-dessus, la république fédérale d'Allemagne doit supprimer les mesures de sauvegarde qu'elle avait prises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est obligée de supprimer les mesures de sauvegarde notifiées à la Commission le 3 février 1964 par lesquelles les importations d'œufs de poules en coquille et d'œufs à couver de poules ont été soumises à une autorisation spéciale.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 6 février 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.